

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 038-200091791-20231006-DEL_2023_04_01-DE



232 Rue du Stade - 38890 MONTCARRA

Tél. 04.74.92.40.28

Adresse électronique : contact@sepecc.fr

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2022

SOMMAIRE DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE SERVICE

« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

PREAMBULE	p.3
I - INDICATEURS TECHNIQUES	p.5
1° Organisation administrative du service	p.5
1- Territoire desservi	p.5
2- Règlement	p.5
2° Estimation de la population desservie	p.6
3° Prestations assurées par le SEPECC	p.7
1 - Le diagnostic des installations existantes	p.7
2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	p.9
3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	p.9
4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes	p.9
4° Autres prestations	p.11
5° Responsabilités	p.11
6° Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302)	p.12
II - INDICATEURS FINANCIERS	
1° Mode de gestion	p.13
2° Tarifications	p.13
3° Recettes d'exploitations	p.13
III - INDICATEURS DE PERFORMANCE	p.15
1° Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	p.15

PREAMBULE

Constitué par Arrêté Préfectoral en date du 19 avril 2019, le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra et du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lac de Moras.

Le SEPECC est un syndicat mixte fermé à la carte, composé de 3 membres (3 EPCI) dont 2 (la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné) lui ont délégué la compétence assainissement non collectif sur 18 de leurs communes :

CC des Balcons du Dauphiné :

LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (partie THUELLIN)
MONTCARRA
MORAS
SAINT-CHEF
SAINT HILAIRE DE BRENS
SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
SAINT SORLIN DE MORESTEL
SALAGNON
SERMERIEU
SOLEYMIEU
TREPT
VASSELIN
VENERIEU
VEZERONCE-CURTIN
VIGNIEU

CC Les Vals du Dauphiné :

DOLOMIEU
FAVERGES DE LA TOUR
ROCHETOIRIN

La loi sur l'Eau de 1992 et ses arrêtés d'application du 6 mai 1996 ont fixé les modalités des contrôles que doivent effectuer les communes ou leurs groupements sur le fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a complété ce dispositif en imposant aux communes ou à leurs groupements de réaliser, avant le 31 décembre 2012, ces diagnostics sur l'ensemble de leur territoire.

La réglementation sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été modifiée pendant la campagne des contrôles sur le Syndicat. L'arrêté du 7 septembre 2009 a été remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012.

De plus, jusqu'à 20 EH, les prescriptions techniques sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Au-delà de 20 EH, les prescriptions techniques sont précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

I - INDICATEURS TECHNIQUES

1° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

1-Territoire desservi

Le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan gère le service de l'assainissement non collectif de 18 communes, c'est-à-dire :

LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (partie THUELLIN)
DOLOMIEU
FAVERGES DE LA TOUR,
MONTCARRA,
MORAS,
ROCHETOIRIN,
SAINT CHEF,
SAINT HILAIRE DE BRENS,
SAINT MARCEL BEL ACCUEIL,
SAINT SORLIN DE MORESTEL,
SALAGNON,
SERMERIEU,
SOLEYMIEU,
TREPT,
VASSELIN,
VENERIEU,
VEZERONCE-CURTIN,
VIGNIEU.

2-Règlement

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé par le Comité Syndical le 11 décembre 2020.

2° ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D 301.0)

La population concernée par le service public d'assainissement non collectif mis en place par le SEPECC est estimée pour 2022 à : **10 066 habitants.**

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif répertoriées est de : **4 466**

A ce chiffre, il y aurait lieu d'ajouter les installations d'assainissement non collectif des logements non reliés au réseau d'eau potable et qui sont en cours d'inventaire.

COMMUNES	Nombre d'habitants résidants sur le territoire du service	POPULATION	Nb d'abonnements d'ANC
		desservie en ANC*	
LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN (Thuellin)	529	164	74
DOLOMIEU	3 263	1 588	711
FAVERGES DE LA TOUR	1 504	819	365
MONTCARRA	586	112	52
MORAS	543	244	107
ROCHETOIRIN	1 041	352	159
SAINT-CHEF	3 780	2 051	891
ST HILAIRE DE BRENS	637	80	35
ST MARCEL BEL ACCUEIL	1 471	893	417
ST SORLIN DE MORESTEL	630	383	178
SALAGNON	1 490	562	239
SERMERIEU	1 709	865	404
SOLEYMIEU	818	120	64
TREPT	2 268	282	126
VASSELIN	466	161	77
VENERIEU	933	359	151
VEZERONCE-CURTIN	2 177	633	298
VIGNIEU	1 054	398	175
TOTAUX	24 899	10 066	4523

*Population calculée proportionnellement à la population légale (municipale) au 01/01/2022 et au nombre d'abonnés total (domestique avec et sans assainissement) sur chaque commune.

3° PRESTATIONS ASSUREES PAR LE S.E.P.E.C.C.

Le Syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L2224-8 du C.G.C.T. et conseille les abonnés dans leur projet de réhabilitation ou de réalisation.

1 - Le diagnostic des installations existantes

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a été réalisé entre 2010 et 2012 pour le secteur SIEDM et entre 2016 et 2019 pour le secteur SIE du Lac de Moras.

Le diagnostic consiste en une visite du dispositif d'assainissement ayant pour but de rendre compte de l'impact de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cet état des lieux a pour objectif de définir les priorités d'intervention en identifiant les « points particuliers » liés à des rejets d'effluents non traités dans des milieux récepteurs sensibles.

L'ensemble des informations collectées constituent la base de données du SPANC. Celle-ci est indispensable à la mise en place du contrôle périodique de bon fonctionnement.

- **Déroulement de la visite**

Au début de chaque visite, une plaquette explicative est distribuée à l'utilisateur. Ce document porte sur la réglementation, les responsabilités, la description des dispositifs d'assainissement actuels, l'entretien.

Le diagnostic commence, avec le propriétaire ou son représentant, par la description de l'installation.

Pendant cette étape, un schéma du dispositif est réalisé. Il reprend les éléments constitutifs de l'installation (fosse, bac à graisse, type d'épandage...), l'écoulement des eaux pluviales, les puits et les points de rejet s'ils existent.

Si elles sont accessibles ou peu enterrées, le niveau de boue est mesuré dans les fosses (septiques et toutes eaux), à l'aide d'une sonde, afin de connaître le taux de remplissage. Au vu de cette indication, une date approximative peut être déterminée pour la prochaine vidange.

L'état ainsi que la longueur des drains sont déterminés lorsque ces derniers sont accessibles à l'aide d'une caméra.

Le formulaire de diagnostic est ensuite rempli. Ce formulaire (FO3) reprend en détail les différents points ci-dessous :

- ✓ Existence, localisation et description de la filière : collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents,
- ✓ Dimensionnement adapté,
- ✓ Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales),
- ✓ Ventilation des ouvrages de prétraitement,
- ✓ Dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons pour l'entretien,
- ✓ Fonctionnement des ouvrages,
- ✓ Etat des ouvrages (fissure et corrosion),
- ✓ Bon écoulement des effluents tout au long du dispositif d'épuration,
- ✓ Fréquence et nature des entretiens,
- ✓ Préservation de la salubrité publique, absence de pollution et nuisances constatées.

Le technicien réalise une synthèse de tous ces points et apporte un conseil personnalisé à l'utilisateur.

A la fin du diagnostic, le contrôleur remet un bon de visite à l'utilisateur.

Ce bon de visite reprend : la date de la visite du diagnostic, l'identité du propriétaire, l'adresse de l'habitation, l'objet de la visite et les visas de la personne et du technicien présents lors du contrôle.

Ce bon de visite témoigne du contrôle de « diagnostic et de bon fonctionnement ».

- Méthode de classement

Un avis est émis sur les critères suivants : conception, implantation, entretien et fonctionnement de la filière.

L'avis peut-être :

- Installation conforme en conception, en implantation, en fonctionnement, et convenablement entretenue.
- Installation non conforme, avec travaux de mise en conformité dans un délai d'un an en cas de vente.
- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré, avec travaux de mise en conformité obligatoire sous 4 ans ou dans un délai d'un an en cas de vente.
- Installation non-conforme ne respectant pas l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, avec travaux de mise en conformité à réaliser dans les meilleurs délais.

- Contrôles effectués lors de la campagne 2010/2012 par la SAUR sur le territoire de l'ex SIEDM

COMMUNES	INSTALLATIONS VISITEES	INDISPONIBILITES	REFUS	RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF	DOSSIERS ANNULES*
DOLOMIEU	551	41	10	44	24
FAVERGES DE LA TOUR	296	15	4	14	3
MONTCARRA	37	0	1	8	3
ROCHETOIRIN	126	6	0	9	7
SAINT CHEF	572	130	4	31	26
SAINT SORLIN DE MORESTEL	144	12	2	5	12
SALAGNON	161	22	1	14	8
SERMERIEU	291	25	5	38	18
SOLEYMIEU	43	5	0	24	8
THUELLIN	60	16	0	8	3
TREPT	99	10	0	43	6
VASSELIN	58	6	0	18	2
VEZERONCE-CURTIN	256	33	13	40	10
VIGNIEU	137	6	0	17	5
TOTAL	2831	327	40	313	135

* maison inhabitée, en construction, déjà contrôlée par le Syndicat (construction neuve)

2- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit inclure dans son dossier, le cas échéant, une attestation de conformité de conception de l'installation d'assainissement non collectif prévue. Sur demande du pétitionnaire, le Syndicat émet un avis sur la conformité du système de traitement.

3- Le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées

Un contrôle des réalisations d'installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées est effectué par le Syndicat, avant leur remblaiement, afin de s'assurer de leur conformité.

4- Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

A partir de 2021, le SEPECC a choisi de réaliser les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes en interne. A raison de 500 contrôles par an, toutes les installations seront contrôlées sur 10 ans et un roulement pourra être mis en place. Ils peuvent être néanmoins programmés, sur demande des propriétaires, dans le cadre d'une vente, si le diagnostic a été réalisé il y a plus de 3 ans.

- Contrôles périodiques effectués depuis 2021 et jusqu'au 31/12/2022

COMMUNES	INSTALLATIONS VISITEES	INDISPONIBILITES	REFUS	RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF	DOSSIERS ANNULES*
DOLOMIEU	516	32	4	20	9
FAVERGES DE LA TOUR	0	0	0	0	0
MONTCARRA	0	0	0	0	0
ROCHETOIRIN	0	0	0	0	0
SAINT CHEF	0	0	0	0	0
SAINT SORLIN DE MORESTEL	0	0	0	0	0
SALAGNON	0	0	0	0	0
SERMERIEU	0	0	0	0	0
SOLEYMIEU	0	0	0	0	0
THUELLIN	0	0	0	0	0
TREPT	0	0	0	0	0
VASSELIN	0	0	0	0	0
VEZERONCE-CURTIN	0	0	0	0	0
VIGNIEU	0	0	0	0	0
TOTAL	516	32	4	20	9

4° AUTRES PRESTATIONS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra avait choisi de limiter son champ d'intervention aux domaines obligatoires imposés par la loi, cependant, d'autres prestations facultatives pourraient être prises en charge par la collectivité suivant l'extrait de l'article L2224-8 du C.G.C.T modifié par la Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 et art.161 :

« Elles (les communes) peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrit dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

5° RESPONSABILITES

Responsabilités de la collectivité

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement donnent des compétences et des obligations nouvelles aux communes en matière d'assainissement non collectif.

« La compétence assainissement non collectif ayant été transférée au Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan c'est au Syndicat d'organiser ces contrôles. Le Syndicat détermine la date à laquelle il procède au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif ; il fixe la périodicité des contrôles de bon fonctionnement qui ne peut pas excéder dix ans. »

Responsabilités de l'usager

Elles sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement du SPANC :

- La conception, la réalisation, le financement des études et des travaux relèvent du propriétaire,
- Le bon état de fonctionnement des ouvrages implique :
 - leur réparation (par le propriétaire)
 - leur entretien et leur bonne utilisation (par l'occupant)

-la soumission des installations aux contrôles de conception et de bonne exécution (par les propriétaires), les contrôles de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien (par l'occupant) : article L 1331-8 du Code de la Santé Publique : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 100%.* ».

- L'adéquation du bon fonctionnement de l'installation avec son dimensionnement.
 Le manquement de l'usager aux obligations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité :
 - civile, en cas de dommages causés aux tiers par le mauvais fonctionnement de l'installation,
 - pénale, en cas d'infraction aux dispositions des codes (Santé, Construction, Urbanisme et Environnement).

6 ° INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302)

A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Nb de points	Points obtenus
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	30
TOTAL COMPETENCES OBLIGATOIRES	100	100
B. Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place		
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0
TOTAL COMPETENCES FACULTATIVES	40	0
TOTAL :	140	100

II . INDICATEURS FINANCIERS

1° MODE DE GESTION

Le Service est exploité en régie. Le budget est commun avec celui de l'assainissement collectif.

2° TARIFICATIONS

En 2021, les tarifs ont été réévalués en fonction du coût de revient effectif de ces contrôles. Dans le cadre du contrôle périodique qui doit être renouvelé tous les 10 ans, le Comité Syndical a d'abord opté pour le financement de ce contrôle sous la forme d'une redevance annuelle facturée en même temps que l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021, avant de revenir à une facturation à l'acte face aux difficultés de gestion engendrées en 2022.

Tarifs H.T. en vigueur au 01/01/2022 :

- | | |
|---|-------|
| - Contrôle de l'existant facturé au vendeur dans le cadre de la vente d'une maison : | 170 € |
| - Contrôle de la conception et de l'exécution pour une installation neuve facturé en une seule fois au propriétaire : | 355 € |
| - Contrôle périodique d'une installation existante : | 170 € |

Ces tarifs sont inchangés au 01/01/2023.

3° RECETTES D'EXPLOITATION

La quasi-totalité des installations d'assainissement non collectif existantes a été contrôlée avant le 31 décembre 2012 pour le secteur SIEDM, et entre 2016 et 2019 pour le secteur SIE du Lac de Moras.

Les recettes d'exploitation enregistrées en 2022 concernent des contrôles effectués dans le cadre d'une vente, des contrôles de conformité d'installations neuves et des contrôles de conformité périodiques d'installations existantes.

En 2022, les recettes d'exploitations se sont élevées à :

Type de recette	ANNEE 2021		ANNEE 2022	
	Montant HT	Nb prestations	Montant HT	Nb prestations
Contrôle installations existantes dans le cadre d'une revente	25 300 €	150	18 670 €	110
Contrôle de conformité des installations neuves	5 680 €	16	17 750 €	50
Traitement des matières de vidange dépotées	8 600 €		3 025 €	
Aide du Conseil Général pour la réhabilitation d'installations d'ANC non conforme (intégralement reversée aux propriétaires).	29 700 €		0 €	
Aide du Conseil Général pour la gestion du dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'ANC non conformes	2 700 €		0 €	
Redevance d'assainissement non collectif	89 730.57 €		77 158.11 €	

- 77 158.11 € pour la redevance d'assainissement non collectif. La redevance sous la forme connue de 17€ HT annuelle s'arrête au 31/12/2022.

III - INDICATEURS DE PERFORMANCE

1° TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

(Situation constatée à la fin de l'année 2022 et depuis la création du service)

AVIS	Conforme		Non-conforme sans risque		Non conforme avec risques et/ou absence		Total :
	En %	EN NOMBRE	En %	EN NOMBRE	En %	EN NOMBRE	
Nombre d'installations	17,22	779	79,26	3585	3,52	159	4523

Depuis 2013, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est calculé en divisant la somme du nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité et du nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement par le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 96,48 %.